

VD_GERICHTE 57/10 vom 15. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_57_10

FR: VD_GERICHTE 57/10 du 15 octobre 2010

IT: VD_GERICHTE 57/10 del 15 ottobre 2010

Erwägungen

E. 3

La recourante critique le travail accompli par son avocat. Elle lui reproche de n'avoir pas fait tout le nécessaire. Dans le cadre de la fixation de l'indemnité du conseil d'office, la Présidente du Tribunal cantonal doit se borner à taxer les opérations effectuées et il ne lui appartient pas d'entrer en matière sur la manière dont le conseil d'office a exécuté son mandat. Dès lors, ce moyen ne peut pas être retenu.

- 8 -

E. 4

Enfin, la recourante invoque ne pas avoir les ressources financières suffisantes pour s'acquitter du montant de l'indemnité de l'assistance judiciaire. Il convient de préciser à la recourante que la décision du 30 avril 2010 qu'elle critique se limite uniquement à fixer l'indemnité de son conseil d'office. Mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce n'est donc pas à elle qu'il incombe de payer directement cette indemnité à l'avocat, mais au Bureau de l'assistance judiciaire. Ce n'est qu'ensuite que se posera la question du remboursement de cette indemnité et des modalités de celui-ci. Dans la mesure où celles déjà fixées, soit un paiement mensuel de 100 fr., excèdent la capacité financière de la recourante, elle pourra s'adresser au Bureau de l'assistance judiciaire pour les faire réexaminer. Partant, ce moyen ne peut pas être retenu.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 100 fr. (art. 251 al. 1 TFJC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé qui a plaidé sa propre cause.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.